|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3‑7 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Clarification des dispositions spéciales d’emballage
PP13 et PP33

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le texte des dispositions spéciales d’emballage PP13 (voir P002) et PP33 (voir P001) du paragraphe 4.1.4.1 peut être interprété de différentes façons. Il n’est pas clairement indiqué s’il faut exclure les emballages simples ou si seule l’utilisation d’emballages combinés doit répondre à certains critères.

 Disposition spéciale d’emballage PP13

1. « Pour les objets du No ONU 2870, seuls sont autorisés les emballages combinés satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I. »
2. De l’avis de l’expert allemand, cette disposition spéciale signifie, pour le No ONU 2870, que seuls les emballages combinés sont autorisés et que les emballages simples sont interdits. Les emballages combinés doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I.

 Disposition spéciale d’emballage PP33

1. « Pour le No ONU 1308, groupes d’emballage I et II, ne sont autorisés que les emballages combinés d’une masse brute maximale de 75 kg. »
2. De l’avis de l’expert allemand, cette disposition spéciale signifie, pour le No ONU 1308, groupes d’emballage I et II, que seuls les emballages combinés sont autorisés et que les emballages simples sont interdits. La masse brute des emballages combinés ne doit pas dépasser 75 kg.

 Proposition

1. Pour garantir une interprétation uniforme des dispositions spéciales, le texte devrait être modifié comme suit :

 Disposition spéciale d’emballage PP13

 « Pour les objets du No ONU 2870, les emballages simples ne sont pas autorisés. Les emballages combinés doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I. »

 Disposition spéciale d’emballage PP33

 « Pour le No ONU 1308, groupes d’emballage I et II, les emballages simples ne sont pas autorisés. La masse brute maximale des emballages combinés ne doit pas excéder 75 kg. »

1. \* Conformément au programme de travail du Sous‑Comité pour la période 2017‑2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)